

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°05- _____/AU

**Autorisant Exceptionnellement les Députés
de l'Assemblée de l'Union à déléguer leur droit de vote**

**Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution
de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée de
l'Union a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :**

Article 1^{er}. - En application de l'article 22 de la constitution de l'Union des Comores, tout député de l'Union est autorisé à déléguer son droit de vote à un autre député.

Article 2. - La délégation s'exerce par voie de procuration. Un député ne peut recevoir qu'une seule procuration. Elle doit indiquer la durée de l'empêchement.

Article 3. - Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

1. Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le député de se déplacer ;
2. Mission temporaire confiée par le Gouvernement ou l'Assemblée de l'Union ;
3. Participation aux travaux des Assemblées Internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée de l'Union ;
4. Tout cas de force majeure apprécié par décision du bureau de l'Assemblée.

Article 4. - La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Elle doit indiquer le nom du député appelé à voter en lieu et place du délégant ainsi que le motif et la durée de l'empêchement

A défaut, la délégation est considérée comme donnée pour la durée de la session

Sauf renouvellement, la délégation devient caduque après l'expiration de ce délai.

Article 5. - Pour l'élection du Président de l'Assemblée de l'Union, la procuration doit être légalisée à la Préfecture ou à la Mairie.

Pour tous les autres votes, la délégation doit être déposée sur le Bureau du Secrétariat général de l'Assemblée et communiquée à l'Assemblée par le Président en séance plénière.

Toute délégation peut être retirée par le délégant dans les mêmes formes au cours de sa période de validité.

Article 6.- En cas d'urgence, la délégation peut être communiquée par téléphone, par télégramme, fax ou courriel, sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus.

Article 7.- La présente loi sera publiée et exécutée comme loi de l'Union

LES SECRETAIRES,

Délibérée et adoptée en Séance
Plénière du 7 Mai 2005,

Issoufa Madi M'SA

P/Le Président de l'Assemblée de l'Union
Par Intérim,

Le Vice Président

Bacar HOUMADI

Mohamed DJAANFARI